

SÉANCE ORDINAIRE

DU 6 FÉVRIER 2023

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 6 février 2023 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRE): Roger Lavoie
Éric Veilleux
Jonathan Rioux
Jocelyn Côté
Gisèle Saindon

ABSENT : Samuel Sirois

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, Directrice générale, est aussi présente par vidéo conférence.

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 17 Divers demeure ouvert.

2023-02-24

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation des procès-verbaux suivants :
 - séance ordinaire du 9 janvier 2023
 - séance extraordinaire du 18 janvier 2023
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Chemins d'hiver
6. Adoption du règlement #282 remplaçant le règlement #279 et #248 concernant le stationnement et application par la Sûreté du Québec
7. Avis de motion projet de règlement #283 sur la démolition des bâtiments
8. Association des directeurs municipaux du Québec / cotisation 2023
9. Rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle
10. Programme d'aide à la voirie locale, volet aux projets particuliers d'amélioration circonscription électorale (PAVL-PPA-CE)
11. Proclamation Journée Nationale Santé Mentale
12. Décision CPTAQ / Ferme Fibel et Fils inc. / Clément Marquis
13. Subvention au programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi / Madame Élisabeth Gagnon / Comité de Relance
14. Vente pour taxes
15. Pompier
 - Rapport d'activité schéma couverture de risque incendie / année 2
16. Correspondance
17. Divers
 - Nommer un ingénieur pour travaux / Ponceaux Rang 3 Ouest
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

.....

**3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX SUIVANTS :
-SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023
-SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2023**

La Directrice générale présente le dernier procès-verbal.

2023-02-25

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre conseil.

.....

CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

2023-02-26

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 6 février 2023.

Annie Roussel, Directrice générale

.....

4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

2023-02-27

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 02-2023 des comptes payés soit accepté au montant de \$33890.19 et que le bordereau numéro 02-2023 des comptes à payer soit accepté au montant de \$110879.84 par notre conseil et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

.....

5. CHEMINS D'HIVER

Les membres du conseil discutent de l'entretien des chemins d'hiver avec l'entrepreneur.

.....

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT #282 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #279 ET #248 CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET APPLICATION PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2023-02-28

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Attendu qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 5 janvier 2023 afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

Attendu que des copies ont été mises à la disposition des citoyens;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 5 janvier 2023;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement # 248 et 279.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Annexe

Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

ARTICLE 3 Autorité compétente

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie et toute personne désignée par le conseil municipal exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et sont tenus de faire observer les dispositions

du règlement dans les limites de la municipalité et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement

ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 6 Signalisation

La municipalité autorise l'autorité compétente sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 7 Immunité pour les véhicules d'urgence

Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Circulation et stationnement restreints

Le conseil autorise l'autorité compétente à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la municipalité pendant une certaine période de temps qu'il spécifie, la circulation et le stationnement des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

ARTICLE 9 Interdiction d'éclabousser un piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

ARTICLE 10 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1. Le Conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

ARTICLE 11 Passage incendie

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un tel passage incendie.

ARTICLE 12 Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie ou toute personne désignée par le conseil municipal est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 13 Stationnement de nuit en période hivernale

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année et le conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

Tout véhicule routier laissé en stationnement en contravention au présent article peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière.

ARTICLE 14 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé dans l'un des endroits indiqués à l'annexe 2 du règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et l'autorité compétente est autorisée à mettre en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe 2.

ARTICLE 15 Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » aux endroits identifiés à l'annexe 3 « Zones de stationnement réservées aux véhicules électriques ». Le conseil municipal autorise le services des travaux publics à installer et maintenir une signalisation aux endroits appropriés.

ARTICLE 16 Livraison

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.

ARTICLE 17 Stationnement dans le but de vendre

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 18 Lavage des véhicules

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver à moins d'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 19 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.

ARTICLE 20 Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

ARTICLE 21 Manœuvres interdites

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraiper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

ARTICLE 22 Dommages aux panneaux de signalisation

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.

POUVOIRS CONSENTIS À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 23 Pouvoirs consentis à l'autorité compétente

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige, dans les cas d'urgence ou lors d'un événement spécial suivant :

- * le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- * le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 24 Poursuite pénale

La municipalité autorise généralement à l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats

d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 25 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

ARTICLE 26 Personne responsable des infractions commises

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement et peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement.

ARTICLE 27 Sanction

Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de 50 \$ à l'exception des infractions visées aux articles 11, 12, 14, 20 et 21 dont l'amende est de 100 \$.

ARTICLE 28 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 29 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

CONCERNANT L'ARTICLE 10 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET
Principale Ouest	Sud et Nord	200	260
Principale Est	Sud et Nord	319	476

ANNEXE 2

CONCERNANT L'ARTICLE 14 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉES

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET

ANNEXE 3

CONCERNANT L'ARTICLE 15 SUR LES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT #282 LE STATIONNEMENT

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 5 Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 8 Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 9 Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éblouir un piéton.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 10 Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 11 Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 12 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 13 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année.	100.00 \$	RM 330

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 14 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 15 Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode «recharge» aux endroits réservés aux véhicules électriques.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 16 Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 17 Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 18 Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 19 Nul ne peut faire stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 20 Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 21 Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même. Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 22 Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.	50.00\$	RM 330

.....

7. AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT #283 SUR LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

2023-02-29

Monsieur le conseiller Jonathan Rioux donne l'avis de motion et la Directrice générale présente le projet de règlement #283 sur la démolition des bâtiments. Le tout sera adopté à une séance subséquente de ce conseil. L'objet, la portée et le coût a été présenté. Une copie a été mise à la disposition des citoyens. Une dispense de lecture est accordée à la Directrice générale.

.....

8. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC / COTISATION 2023

2023-02-30

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accepte de verser à l'Association des directeurs municipaux du Québec un montant de 495.00\$ plus taxes pour la cotisation 2023 et un montant de 414.00\$ taxes incluses pour les assurances 2023 ci-rattachant.

.....

9. RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Directrice générale dépose le rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle tel que demandé selon l'article 938.1.2 du code municipal.

.....

10. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET AUX PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PAVL-PPA-CE)

2023-02-31

Il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi demande à Madame la Députée Amélie Dionne, une subvention de 100 000\$ pour l'amélioration du réseau routier municipal afin de pouvoir faire :

- Refaire un ponceau sur le Rang 3 Ouest;
- Rechargement sur le Rang 4 Ouest, la Route Métayer et le chemin des Trois-Roches.

La Municipalité de Saint-Éloi enverra une copie conforme au Ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

.....

11. PROCLAMATION JOURNÉE NATIONALE SANTÉ MENTALE

2023-02-32

Considérant que le 31 mars 2022, les élu(es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré(es) ;

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la municipalité Saint-Éloi lors de sa séance du 6 février 2023 proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré(es).

.....

12. DÉCISION CPTAQ / FERME FIBEL ET FILS INC. / CLÉMENT MARQUIS

La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'aliénation en faveur de monsieur Clément Marquis et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit résidentielle accessoire d'une superficie approximative de 959,8 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 546 982 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

La commission autorise l'aliénation en faveur du propriétaire du lot 5 546 985 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie approximative de 80 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 546 982 dudit cadastre, et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit résidentielle accessoire. REFUSE le reste de la demande.

.....

13. SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SAINT-ÉLOI / MADAME ÉLIZABETH GAGNON / COMITÉ DE RELANCE

2023-02-33

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a adopté un programme d'aide au développement économique pour la municipalité de Saint-Éloi selon la résolution #2022-06-103;

Considérant que selon ce programme, un promoteur peut être admissible s'il adhère à toutes les étapes de notre programme;

Considérant que Madame Elizabeth Gagnon a envoyé une lettre le 13 janvier 2023 afin de demander à la municipalité de faire partie du programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi;

Considérant que cette lettre a été présenté à la séance du conseil du mois de février 2023;

Considérant que Madame Élizabéth Gagnon a franchi toutes les étapes de notre programme afin de pouvoir bénéficier de notre subvention;

Considérant que Madame Élizabéth Gagnon a droit selon le programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi à une subvention selon l'article 9 de la résolution #2022-06-103 à un remboursement équivalent au droit de mutation sur la valeur de l'évaluation de la résidence.

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi subventionne le Comité de Relance de Saint-Éloi pour un montant de 234.50\$, représentant un montant équivalent au droit de mutation sur la valeur d'évaluation de la résidence, telle que calculée par la directrice générale. La subvention sera versée à Madame Élizabéth Gagnon par le Comité de Relance de Saint-Éloi.

.....

14. VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

2023-02-34

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC des Basques, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que

ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le directrice générale et greffière-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC de Basques, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au centre de services scolaire du Fleuve et des Lacs.

.....

15. POMPIER

RAPPORT D'ACTIVITÉ SCHÉMA COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE / ANNÉE 2

2023-02-35

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adopte le rapport annuel du schéma de couverture de risque en incendie l'an 2 déposé par le préventionniste et présenté par la Directrice générale.

.....

16. CORRESPONDANCE

ADHÉSION À TOURISME LES BASQUES

2023-02-36

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à la majorité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adhère comme membre à Tourisme les Basques pour la saison 2023 au coût de 75\$ plus taxes.

.....

17. DIVERS

NOMMER UN INGÉNIEUR POUR TRAVAUX / PONCEAUX RANG 3 OUEST

2023-02-37

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi mandate l'ingénieur de la FQM afin de faire la rédaction d'un devis pour le remplacement d'un ponceau sur le Rang 3 Ouest. Les travaux devront être exécutés avant la fin du mois d'octobre 2023. Les frais encourus seront payés par la subvention reçue du programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration (PAVL-PPA).

.....

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.

.....

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2023-02-38

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h46.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, Directrice générale

Je, Mario St-Louis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.